

Unité Interdépartementale 39-71
37 boulevard Henri Dunant
CS 80140
71040 Mâcon Cedex 9

Mâcon, le 28/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RPC EMBALLAGES MOIRANS

VERNOIRE

Z.I.

39260 Moirans-En-Montagne

Références : TP/NM/2025/M_84
Code AIOT : 0005900902

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/02/2025 dans l'établissement RPC EMBALLAGES MOIRANS implanté VERNOIRE Z.I. 39260 Moirans-en-Montagne. L'inspection a été annoncée le 13/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RPC EMBALLAGES MOIRANS
- VERNOIRE Z.I. 39260 Moirans-en-Montagne
- Code AIOT : 0005900902
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société RPC Emballages Moirans, dont le siège social est situé à Moirans-en-Montagne (39260), ZI en Vernoire, exploite à la même adresse des installations de production de contenants en matière plastique. L'exploitation de cet établissement est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral n° 770 du 21 juillet 1993.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Prévention pertes GPI

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Audits des procédures par un organisme accrédité	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Typologie des sites industriels	Code de l'environnement du 10/02/2020, article L. 541-15-11	Sans objet
2	Equipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361	Sans objet
3	Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362	Sans objet
5	Modification des conditions d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 21/07/1993, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de sa visite, l'inspection des installations classées a relevé une non-conformité portant sur la non-publication des résultats de l'audit des procédures relatives à la prévention des pertes de granulés plastiques industriels.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Typologie des sites industriels

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020, article L. 541-15-11
--

Thème(s) : Actions nationales 2025, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : À compter du 1^{er} janvier 2022, les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements et de procédures permettant de prévenir les pertes et les fuites de granulés dans l'environnement. À compter du 1^{er} janvier 2022, les sites mentionnés font l'objet d'inspections régulières, par des organismes certifiés indépendants, afin de s'assurer de la mise en œuvre des obligations mentionnées au même I et de la bonne gestion des granulés sur l'ensemble de la chaîne de valeur, notamment s'agissant de la production, du transport et de l'approvisionnement.
Constats : L'établissement est spécialisé dans la fabrication de bidons en plastique à partir de la transformation de granulés plastiques industriels en polyéthylène haute densité (PEHD). La quantité de granulés manipulés par le site représente environ 7 000 tonnes par an. La matière première se présente sous la forme de petites billes et de petits cylindres dont les dimensions externes sont inférieures à un centimètre. L'approvisionnement est principalement assuré par camion-citerne.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Equipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361
Thème(s) : Actions nationales 2025, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement. Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement. Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions s'appliquent, à compter du 1^{er} janvier 2023, aux sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels dont l'exploitation a démarré avant le 1^{er} janvier 2021.
Constats : Au niveau des bennes à déchets industriels banals (DIB), l'exploitant dispose d'une zone de rétention munie d'une bordure en béton lui permettant de contenir la dissémination des billes dans l'environnement. Cette zone fait l'objet d'opérations de nettoyage. S'agissant des rejets canalisés, l'exploitant a été en mesure de justifier à l'inspection d'une commande d'équipements spécifiques, de type filtre en tissu géotextile, à positionner au niveau des grilles d'évacuation des eaux pluviales. Leur installation est prévue pour la fin du mois de

février 2025. Dans la mesure où l'exploitant s'est engagé au travers d'un bon de commande signé, il n'y a pas lieu de considérer à ce stade la situation comme non-conforme. Le dispositif est complété par la présence d'un déshuileur entretenu deux fois par an.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fournira l'attestation justifiant de l'installation des filtres de récupération.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362
Thème(s) : Actions nationales 2025, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement. Ces procédures visent à : a) Identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ; b) Vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ; c) Confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ; d) Procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention situés en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D. 541-361 et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant ; e) Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361 ; f) Former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site ; g) Réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures. Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022.
Constats : L'exploitant dispose d'une procédure destinée à prévenir la perte de granulés plastiques industriels mise à jour le 17 avril 2023. Un plan des zones exposées aux rejets de granulés a été présenté. Des consignes spécifiques à la vérification et à l'utilisation des silos de stockage sont également décrites. Un registre dédié au suivi des opérations de nettoyage par zone a également été présenté lors de l'inspection. Ce document mentionne les fréquences de nettoyage fixées par l'exploitant. La procédure contient par ailleurs l'inventaire du matériel à disposition du personnel et dont la répartition dans les locaux a été constatée. Ce matériel est constitué de balais, de pelles, de poubelles et de sacs hermétiques, de raclettes, d'aspirateurs et de balayeuses

mécaniques. Afin de sensibiliser les chauffeurs lors des opérations de déchargement de la matière première, l'exploitant a mis en place une procédure dématérialisée sur tablette, déclinée dans une dizaine de langues, qui doit être signée avant d'être archivée pour garantir la traçabilité des granulés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Audits des procédures par un organisme accrédité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364

Thème(s) : Actions nationales 2025, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

Prescription contrôlée :

Pour l'application du II de l'article L. 541-15-11, on entend par " inspections régulières ", les audits des procédures mentionnées à l'article D. 541-362. Ces audits sont mis en œuvre conformément aux dispositions du présent article, dans un délai d'un an à compter de leur mise en œuvre, puis au moins tous les trois ans, sous la responsabilité de l'exploitant de chaque site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels, par un organisme certificateur qu'il choisit parmi ceux mentionnés à l'alinéa suivant. Les organismes certificateurs habilités à réaliser les audits mentionnés au présent article sont indépendants de l'exploitant du site et accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation ", ou " EA "), selon les dispositions de la norme ISO/ IEC 17021 " Évaluation de la conformité-Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management " ou selon les dispositions de toute autre norme ou spécification technique présentant des garanties équivalentes. Ces audits peuvent être réalisés dans le cadre des audits de certification des systèmes de management de la qualité effectués par des organismes certificateurs accrédités conformément aux dispositions du précédent alinéa. Les organismes certificateurs accèdent à toute information ou document nécessaire à leur mission. L'exploitant met à disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022. .

Constats :

Les procédures de prévention des pertes de granulés plastiques industriels de l'établissement ont fait l'objet d'un audit le 17 mars 2023 par un organisme accrédité COFRAC. La certification délivrée en date du 7 juillet 2023 est valable jusqu'au 6 juillet 2026. Le rapport de l'organisme ne fait mention d'aucune non-conformité. Des pistes d'amélioration ont été transcrites au travers d'un plan d'actions. Tous les points ont été soldés par l'exploitant.

En revanche, l'inspection relève une **non-conformité** en constatant que l'exploitant n'a pas publié sur son site internet le certificat de conformité, ni la synthèse de son rapport d'audit. Il est à noter qu'il s'agit du groupe américain Berry Global qui héberge le site internet commun de ses entités.

À titre d'information, l'établissement est certifié ISO 9001 (système de management de la qualité) et ISO 22000 (management de la sécurité des denrées alimentaires). Il est également engagé dans la démarche du programme « Operation Clean Sweep » visant à prévenir les pertes de granulés plastiques industriels dans l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant publiera sur son site internet le certificat de conformité ainsi que la synthèse de son rapport d'audit.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Modification des conditions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/1993, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Conformité aux plans et données techniques
Prescription contrôlée : Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.
Constats : Depuis 2022, l'exploitant a porté à la connaissance du préfet du Jura trois projets de modification de ses installations : - dossier de porter à connaissance relatif au projet d'extension des capacités de stockage de matière première : Ce dossier a été déposé en janvier 2022 et concerne la construction d'un bâtiment de stockage de produits finis dans le prolongement de l'installation existante. L'exploitant précise que ce bâtiment est exploité depuis 2023. La visite de terrain a permis de visualiser la consistance des modifications opérées. Ce dossier fera l'objet d'une instruction plus fine par l'inspection des installations classées pour adapter les prescriptions au travers d'un arrêté préfectoral complémentaire, le cas échéant. - dossier de porter à connaissance relatif à l'installation de 3 silos de stockage de granulés plastiques supplémentaires : Par courrier du 2 mai 2022, l'exploitant a porté à la connaissance du préfet un projet d'installation de trois silos de stockage de granulés plastiques en polyéthylène haute densité (PEHD) recyclé. Les trois silos, exploités depuis février 2024, sont implantés dans le prolongement de six silos existants afin d'augmenter et de réorganiser les capacités de stockage de la matière première. Le volume de polymère stocké passe ainsi de 850 m³ à 951 m³. Cette augmentation ne se traduit pas par un franchissement du seuil de l'enregistrement, fixé à 1 000 m³. C'est pourquoi l'établissement reste soumis au régime de la déclaration au titre de la rubrique 2662 (stockage de polymères). L'inspection ne considère pas cette modification notable comme étant substantielle et pourra être prise en compte à l'occasion d'une mise à jour des prescriptions. - dossier de porter à connaissance relatif au projet de déshuilage des condensats de compresseur :

Par courrier recommandé du 29 juillet 2022, l'exploitant a transmis un dossier relatif à un projet de création d'une unité de pré-traitement interne visant à garantir la qualité des condensats, issus des systèmes de compression équipant l'établissement, avant leur rejet dans le réseau collectif public. Lors de sa visite, l'inspection a constaté le fonctionnement de l'équipement qui ne relève pas d'une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'inspection ne considère pas cette modification notable comme étant substantielle. Néanmoins, le changement de destination des condensats, initialement rejetés dans le réseau pluvial et collectés à présent dans le réseau sanitaire raccordé à la station d'épuration de Moirans-en-Montagne, nécessite d'être encadré. Par ailleurs, l'exploitant propose de respecter la valeur limite de concentration en hydrocarbures totaux fixée à 10 mg/L dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales du 15 avril 2010 et du 27 décembre 2013 relatifs aux rubriques respectives 2663 et 2661. L'exploitant s'engage à fournir et à respecter l'autorisation de rejet, établie avec la commune de Moirans-en-Montagne, à laquelle il était convenu d'annexer une convention spéciale de raccordement. Ces éléments feront l'objet ultérieurement de prescriptions complémentaires.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra **sous 1 mois** un plan des réseaux à jour tenant compte des dernières modifications opérées ainsi que l'autorisation de rejet à laquelle il était convenu d'annexer une convention spéciale de raccordement.

Type de suites proposées : Sans suite